

DECISION

Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de Sotteville-lès-Rouen,

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération n° 2026-22 du 21 mars 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire, pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Objet

Passation d'une convention d'occupation avec l'Association « Mouvement Vie Libre » représentée par son Responsable de Section Monsieur Pascal PITARD demeurant 2 Avenue de la Libération, à Sotteville-lès-Rouen (76300), en vue de la location, de locaux sis 2 Avenue de la Libération.

Considérant que l'Association « Mouvement Vie Libre » propose une aide et un accompagnement des malades et des familles concernées par l'alcoolisme.

Considérant que les activités proposées par cette association présente un intérêt communal certain,

DECIDONS

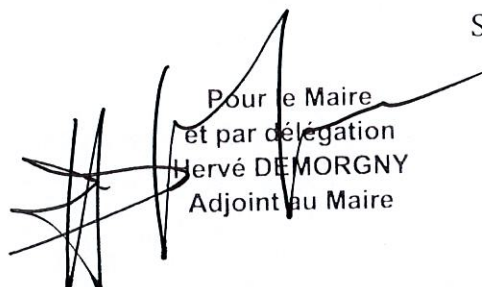
Article 1^{er} : Est acceptée la convention d'occupation avec l'Association « Mouvement Vie Libre » en vue de la mise à disposition, par la ville de Sotteville-lès-Rouen, de locaux situés, 2 Avenue de la Libération du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de Sotteville-lès-Rouen est chargé de l'exécution de la présente décision,

Sotteville-lès-Rouen, le 23 avril 2026


Pour le Maire
et par délégation
Hervé DEMORGNY
Adjoint au Maire

**Maire,
Conseiller Départemental**

Alexis RAGACHE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076 217609813 20260423 2026-24 AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/05/2026
Publication : 07/05/2026

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 de code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.